

DECISION N° 000063 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 06 AVR 2026

relative au recours du Groupement CERID/ERA CAMEROUN introduit dans le cadre de la consultation n°002/DCE/CUD/CIPM2/CCCM-SPI/2025 suivant l'autorisation de gré à gré n°06606-25M/L/PR/MINMAP/SG/DGMAS/DMSPI/CE4/FJ du 17 septembre

Présidence d'2025 relative au contrôle de l'exécution des prestations des opérateurs chargés de la gestion des ordures ménagères de la ville de Douala

A. R. M. P

Courrier Direction Générale

AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS,

ARRIVE LE

29 AVR 2026

Vu N° Constitution 79 84

- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n°43/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
- Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
- Vu le recours du Groupement CERID/ERA CAMEROUN du 06 janvier 2026 ;
- Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du 06 mars 2026 ;
- Vu le procès-verbal de la 166<sup>ème</sup> séance du CER du 06 mars 2026 ;
- Vu les écritures et pièces du dossier ;

#### SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le recours du Groupement CERID/ERA CAMEROUN introduit au CER le 06 mars 2026, soit cinq (05) jours ouvrables après la publication du résultat de la consultation dans le Journal des Marchés Publics (JDM), remplit les conditions cumulatives de recevabilité relatives à l'attribution des marchés publics en deux (02) temps, édictées par les dispositions combinées des articles 101,170 et 175 (3) du CMP ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

29 AVR 2026

#### SUR LES FAITS

Le Groupement CERID/ERA CAMEROUN conteste le résultat de cette consultation, pour cause non-conformité de sa caution constatée à l'ouverture des plis, et sollicite l'annulation de la décision d'attribution et le réexamen des offres en vue d'une attribution à son profit ;

#### AU FOND

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que les instructions aux soumissionnaires exigeaient des candidats de produire une caution de soumission accompagnée d'un récépissé de la CDEC valide conformément aux dispositions combinées des articles 286 de la CIREX 2025 et 4 (b) du Chapitre II de la circulaire n°00014/C/MINMAP du 23 juillet 2025 relative aux modalités de constitution, de conservation, de déconsignation, de restitution et de réalisation de garanties dans les marchés publics ;

Qu'en l'espèce, le récépissé produit par le recourant a été émis le 21 octobre 2025, c'est-à-dire après l'ouverture des plis intervenue le 10 octobre 2025 ;

1258  
P. M. Atiok  
30/04/2026

21/04 2026  
DJP / 5 CER

Que la production de ce récépissé postérieurement à l'ouverture des plis traduit la régularisation d'un acte non-conforme au délai réglementaire de quarante-huit (48) heures ;

Qu'il convient de ce fait de dire ce recours non fondé, de laisser cette continuer et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

**EN CONSÉQUENCE :**

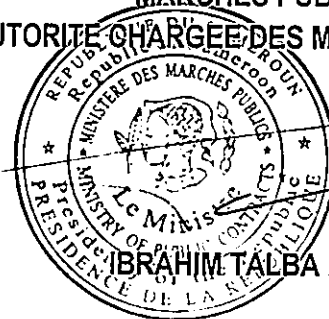
1. Déclare le recours du Groupement CERID/ERA CAMEROUN recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage de continuer la procédure ;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

**Copie :**

- DG/ARMP ;
- Pd/CER ;
- CUD ;
- Intéressé (Groupement CERID/ERA CAMEROUN).

Yaoundé, le 06 AVR 2026

**LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES  
MARCHES PUBLICS,  
AUTORITE CHARGÉE DES MARCHES PUBLICS**



**IBRAHIM TALBA MALLA**